EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **23 avril 2010 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt trois avril deux mille dix**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 avril 2010, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Bernard DANTAL à Cyril CINEUX, Philippe BOHELAY à Jérôme GODARD, Patricia AUCOUTURIER à Corinne NAJIM, Jean-Michel DUCLOS à Alain LAFFONT, Roger GIRARD à Yves REVERSEAU, Danièle GUILLAUME à Françoise NOUHEN, Martine REMBERT-MANTELET à Odile VIGNAL**
Excusé(e)s :	**Michel FANGET, Jacques LANOIR, Thierry ORLIAGUET, Christine PERRET**
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

A partir de la question n° 8, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 24

CONVENTION D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/AUCHAN NORD

Les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration font l'objet de conventions établies entre la Ville « Direction de l'Eau et de l'Assainissement » (DEA) et l'industriel.

La société AUCHAN exploite, 281 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND, un hypermarché.

Il convient d'établir une convention pour l'évacuation des eaux usées, en effet, tout rejet non domestique doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire au réseau d'assainissement.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette nouvelle convention.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2010

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint

Djamel IBRAHIM-OUALI

CONVENTION pour autorisation

DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

entre :

La Ville de CLERMONT-FERRAND, représentée par son Maire Monsieur Serge GODARD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008 , ci-après désigné « la Collectivité »

d'une part,

et

l'Hypermarché Auchan Nord Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur Frédéric RIMBAULT, responsable technique du site, ci-après dénommée « l'industriel »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le rejet de l'établissement **Auchan Nord** au réseau d'assainissement communal de Clermont-Ferrand raccordé à la station d'épuration intercommunale et de définir les conditions techniques financières et administratives de raccordement et de pré-traitement des effluents rejetés.

Le rejet concerné se trouve à hauteur du 281 boulevard Etienne Clémentel à Clermont-Ferrand.

Cette convention ne dispense pas de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives :

- au rejet des effluents domestiques et industriels
- à la protection de l'environnement
- à la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans le secteur d'activité
- au règlement sanitaire départemental
- au règlement du service eau et assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Généralités

Les effluents industriels et domestiques du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Ils doivent être suffisamment concentrés pour permettre le traitement dans de bonnes conditions.

En conséquence , les eaux de refroidissement non polluées seront, dans la mesure du possible, séparées et rejetées au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales s'il existe .

2.2 Admissibilité des rejets

Les effluents industriels devront :

a) avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
c) présenter un taux de graisse inférieur ou égal à 150 mg/l (substance extractible à l'hexane – SEH).
d) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
e) être débarrassés des matières flottantes ou déposables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
f) être exempts d'éléments qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales
g) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matière en suspension (MES).
h) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5).
i) présenter une demande chimique en oxygène supérieure en moyenne à 100 mg/l et inférieure ou au plus égale à 1 000 mg/l (DCO).
j) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
k) avoir un taux en hydrocarbures < 10 mg/l
l) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR, T 90.301.
m) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
    - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
    - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
n) AOX (éléments halogénés) < 1 mg/l
o) indice phénol (composés cycliques) < 0.3 mg/l
p) matières inhibitrices (éléments toxiques) < 2 Equitox/m3

2.3 Prétraitement

Le cas échéant, les eaux propres seront séparées pour être rejetées au milieu naturel et les eaux usées subiront un prétraitement pour les ramener aux normes d'admissibilité des rejets. La construction des réseaux internes, des ouvrages de prétraitement et leur fonctionnement seront à la charge de l'industriel .

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La redevance assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution.

Pour tenir compte du volume d'eaux usées rejeté par rapport au volume d'eau prélevé, de l'impact du déversement sur la charge du service public d'assainissement et du degré de pollution, le volume d'assiette de la redevance est corrigé par application successive des coefficients suivants :

- coefficient de rejet : 1
- coefficients de dégressivité appliqués seront ceux votés au conseil municipal annuel fixant les tarifs
- coefficient de pollution : 1

Le prix/m³ comprend une part correspondant à la collecte des eaux usées et une part correspondant au traitement.

La redevance due est égale au volume d'assiette corrigé, multiplié par le prix/m³ en vigueur ; elle est facturée semestriellement avec la consommation d'eau.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

4.1 Obligations de l'industriel

L'industriel s'engage :

- à fournir tous les ans, en début d'année, le détail des consommations d'eau potable entrant dans le calcul du coefficient de rejets
- à fournir les certificats de vidange du bac à graisses
- à faire réaliser à ses frais, un ***bilan de pollution annuel*** sur 24 heures les plus représentatives portant sur les paramètres suivants :

- DCO
- DBO5
- MES
- Azote
- Phosphore
- Graisses SEH

- les résultats de ce bilan de pollution permettra de réviser, le cas échéant, les données de base de la redevance en vue du renouvellement de la convention
- à réaliser à ses frais, si nécessaire, les travaux relatifs aux équipement de contrôle de ses effluents
- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2
- à signaler à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration (n° téléphone des services à contacter : 04.73.42.62.40)

- à adresser à la collectivité, les résultats des contrôles de ses effluents effectués à la demande des Services de l'Etat et notamment à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E.) et à la Direction des services vétérinaires (D.S.V.).

- à informer la collectivité de tout changement d'activité ou de nouvelles activités sur le site ayant une incidence sur les effluents rejetés au réseau public

- en cas de non respect de ses obligations et de dysfonctionnement de la station d'épuration du fait de ses rejets, à supporter intégralement les charges financières afférentes aux préjudices éventuels en résultant, notamment ceux causés au milieu naturel.

4.2 Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de l'industriel tels que caractérisés à l'article 2

- à fournir à l'industriel, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration

- à prévenir l'industriel de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non-respect des termes de la convention.

La Collectivité est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non respect par l'industriel de ses obligations.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage arrêté d'une commun accord par les deux parties.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au tribunal de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle entrera en vigueur au 1er janvier 2010.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, ou de cessation d'activité de **l'industriel**.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour l'industriel

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint

Djamel IBRAHIM-OUALI